

PUBLICATIONS COMMUNALES

AUTRES PUBLICATIONS COMMUNALES

Commune de Val-de-Ruz

Modification partielle du plan d'aménagement local (PAL) de Cernier, secteur « Comble Emine », Val-de-Ruz

vu la requête du 8 mai 2023 par laquelle le Conseil communal de Val-de-Ruz sollicite du Conseil d'État l'approbation et la sanction de la modification partielle du plan d'aménagement local (PAL) de Cernier, secteur « Comble Emine », adoptée par le Conseil général de Val-de-Ruz, le 20 février 2023 ;

vu les articles 47e, 96, 96a et 98 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920 et son arrêté d'exécution du 7 janvier 1921 ;

vu le préavis du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement, du 25 janvier 2023,

arrête :

Article premier La modification partielle du plan d'aménagement local (PAL) de Cernier, secteur « Comble Emine », adoptée par le Conseil général de Val-de-Ruz, le 20 février 2023, est approuvée et sanctionnée.

Art. 2 ¹La présente mise en zone à bâtir étant liée à un projet particulier planifié en dehors du cadre de la révision générale du plan communal d'affectation des zones au sens de l'article 47e LCAT, sa sanction est soumise à la condition que l'exécution du projet commence dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur.

²Un nouvel arrêté du Conseil d'État peut prolonger ce délai aux conditions de l'article 47e LCAT.

³Si ce délai n'est pas respecté, le Conseil d'État constatera par un nouvel arrêté que le bien-fonds est retourné à son affectation antérieure, sans autre procédure (art. 98).

Art. 3 Un émolument de sanction de 100 francs est prélevé.

Art. 4 Le Conseil communal de Val-de-Ruz est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille **officielle** conformément à l'article 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 31 mai 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND